Soixante-treizième année. — N° 124. Le Numéro : 1 franc. Lundi 5 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1199. *Loi* du 3 avril 1941 modifiant ou complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 11 octobre 1940 sur le travail féminin et du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (p. 1901).

N° 1630. *Loi* du 12 avril 1941 relative à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties (p. 1903).

N° 1958. *Loi* du 3 mai 1941 modifiant la loi du 8 février 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères (p. 1903).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

N° 1387 (Algérie). *Décret* du 29 avril 1941 conférant provisoirement les fonctions de juge de paix dans les territoires du Sud de l'Algérie aux administrateurs, chefs d'annexes et de postes et à leurs adjoints (p. 1903).

(1 f.)

N° 1932. *Décret* du 30 avril 1941 étendant la juridiction de la police d'Etat de Toulouse (p. 1903).

Arrêté du 3 mai 1941 portant approbation d'un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la circulation (p. 1903).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 1633. *Décret* du 15 avril 1941 concernant la taxe de statistique sur les seigles et les céréales secondaires (p. 1904).

Arrêtés du 27 avril 1941 autorisant deux groupements à percevoir une redevance (p. 1904).

Arrêté du 2 mai 1941 relatif au reclassement d'agents relevés de fonctions (p. 1904).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1875. *Décret* du 27 avril 1941 modifiant le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo (p. 1905).

N° 1841. *Décret* du 29 avril 1941 portant l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale (p. 1905).

Nominations à des emplois réservés (p. 1905).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1905).

LOIS

N° 1199. — **LOI du 3 avril 1941 modifiant ou complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 11 octobre 1940 sur le travail féminin et du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères est ainsi modifié :

« Les agents admis à la retraite par application des dispositions qui précèdent auront droit sans condition d'âge :

« 1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature ;

« 2° S'ils ne remplissent pas cette condition, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté

pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale est modifié ainsi qu'il suit:

« S'ils ne remplissent pas cette condition, à la jouissance d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ».

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi et seront admis à faire valoir les droits définis ci-après:

« 1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de services exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

« Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne;

« 2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites;

« 3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions;

« 4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente;

« 5° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique;

« 6° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale ».

Art. 4. — Les articles 7 et 8 de la loi du 11 octobre 1940, sur le travail féminin sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Les agents mariés du sexe féminin, employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage, pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage ayant au moins trois enfants à charge.

« Celles des femmes mariées visées par le présent article qui réuniront à la date de la mise en congé les conditions de durée de services exigées par le régime de retraites qui leur est applicable pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle aux femmes mariées ou mères de famille, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite avec pension à jouissance immédiate.

« Les femmes fonctionnaires qui sont demeurées affiliées au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, si elles comptent au moins quinze ans de services effectifs, une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de service de leurs émoluments mensuels.

« *Art.* 8. — Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ou de dispositions analogues, qui auront au moins cinquante ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

« Les intéressées pourront prétendre:

« 1° Si elles remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à la jouissance immédiate d'une pension de cette nature;

« 2° Si elles ne remplissent pas cette condition, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications prévues par l'antépénultième alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.

« Les services entrant en compte pour la liquidation de ces pensions seront ceux que les intéressées auraient accomplis sous le régime des limites d'âge qui leur sont applicables, sans que la bonification qui leur est accordée puisse excéder quatre ans ni modifier la nature de la pension.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ces pensions seront calculées sur les derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus par les intéressées.

« Les agents du sexe féminin demeurées affiliées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront la jouissance immédiate de la rente qui leur aurait été allouée, à l'époque où elles auraient atteint la limite d'âge qui leur était applicable en vertu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite.

« Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 5. — Les veuves des fonctionnaires et agents mis à la retraite par application des lois du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies, auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraites auquel leur mari était soumis. Néanmoins, si ledit régime prévoit, pour l'attribution de cette pension, que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

Art. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1620. — **LOI du 12 avril 1941 relative à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties prescrite par le décret-loi du 14 juin 1938 et suspendue par l'article 1er du décret-loi du 16 septembre 1939 sera reprise dans toutes les communes dès 1941 et ses résultats serviront à l'assiette de l'impôt à partir du 1er janvier 1943.

Art. 2. — La revision sera effectuée dans les conditions prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 et suivant les règles d'exécution fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1939.

Art. 3. — La déclaration telle qu'elle a été prescrite par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938 devra être produite avant le 1er juillet 1941 par les propriétaires ou par leurs représentants, mandataires ou gérants, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1939 et d'après les loyers en vigueur au 1er août 1939.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1958. — **LOI du 3 mai 1941 modifiant la loi du 8 février 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 février 1941 ci-dessus visée est abrégé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les versements prévus aux articles précédents doivent être faits dans les délais fixés par l'office des changes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1887. — Algérie. — **Décret du 29 avril 1941 conférant provisoirement les fonctions de juge de paix dans les territoires du Sud de l'Algérie aux administrateurs, chefs d'annexes et de postes et à leurs adjoints.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 (art. 6, alinéa 3), qui permet au gouverneur général de l'Algérie d'investir provisoirement un officier de l'armée des fonctions de juge de paix dans les territoires du Sud;

Vu le décret du 24 juin 1910, qui prévoit que des officiers de l'armée pourront être adjoints en qualité de suppléants;

Vu la dépêche du 15 octobre 1940 n° 5064 I/EMA du ministre secrétaire d'Etat à la guerre relative à la démilitarisation des officiers du service des affaires indigènes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctions de juge de paix et de suppléants attribuées provisoirement par les décrets du 10 août 1875 (art. 6, alinéa 3) et du 24 juin 1910 aux officiers de l'armée dans certaines régions des territoires du Sud de l'Algérie sont, à dater du 1er novembre 1940, conférées provisoirement aux administrateurs, chef d'annexes et de postes et à leurs adjoints.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1932. — **Décret du 30 avril 1941 étendant la juridiction de la police d'Etat de Toulouse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 novembre 1940 instituant la police d'Etat dans la ville de Toulouse;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La juridiction de la police d'Etat de Toulouse est étendue au territoire des communes suivantes du département de la Haute-Garonne:

Blagnac, Colommiers, Tournefeuille, Cugnaux, Portet, Vieille-Toulouse, Pechbusque, Ramonville-Saint-Agne, Labège, Saint-Orens, Quint, Balma, Saint-Jean-de-l'Union, Launaguet, Fenouillet, Castanet, Lacroix-Falgarde, Aucanville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Circulation.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions du séjour des étrangers en France;

Vu les décrets des 23 septembre et 25 octobre 1940;

Vu le décret du 4 avril 1941 sur la circulation des étrangers;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 avril 1941, aux termes duquel la zone de libre circulation des étrangers, telle qu'elle est définie à l'article 2 du décret du 23 octobre 1940, est étendue à l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 1633. — **Décret du 15 avril 1941 concernant la taxe de statistique sur les seigles et les céréales secondaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par le décret-loi du 4 octobre suivant ainsi que par la loi du 10 août 1940;

Vu l'article 672 du code des contributions indirectes;

Vu la loi du 3 septembre 1940 modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle;

Vu le décret du 15 septembre 1940 portant fixation du prix des céréales secondaires;

Vu la loi du 17 septembre 1940 fixant les modalités de circulation et les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le commerce des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 portant institution d'un office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 7 février 1941 fixant les modalités de perception et de recouvrement de la taxe de statistique sur les blés de la récolte de 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 7 février 1941 fixant les modalités de perception de la taxe de statistique sur les livraisons de blé sont applicables aux livraisons de seigle et, éventuellement, aux livraisons de toutes autres céréales secondaires soumises à une taxe de statistique.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Groupement d'importation et de répartition des produits amylacés.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 30 janvier 1940 autorisant les groupements d'importation et de répartition à percevoir une redevance;

Vu le décret du 1er mars 1940 autorisant les groupements d'importation et de répartition à percevoir une redevance pour frais de gestion,

Arrête:

Art. 1er. — Le groupement d'importation et de répartition des produits amylacés, créé en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, est autorisé à percevoir une redevance de 7 p. 1.000 à l'occasion des opérations de répartition qu'il est chargé d'effectuer pour les produits amylacés provenant soit de fabrication nationale, soit de l'importation.

Art. 2. — Cette redevance pour les produits nationaux sera basée sur les prix auxquels ces produits sont facturés par le fabricant et perçue à la sortie de l'usine; pour les produits importés, elle sera basée sur les prix auxquels ces produits auront été cédés par le groupement aux différentes parties prenantes et perçue au moment de la répartition effectuée par le groupement.

Art. 3. — Sur le montant de cette redevance, le groupement réservera 2 p. 1.000 pour la constitution d'un fonds de réserve et de garantie et le reliquat, soit 5 p. 1.000, servira à couvrir les frais de gestion du groupement.

Art. 4. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

JEAN ACHARD.

Groupement national des produits laitiers.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 30 janvier 1940 autorisant les groupements d'importation et de répartition à percevoir une redevance;

Vu le décret du 1er mars 1940 autorisant les groupements d'importation et de répartition à percevoir une redevance pour frais de gestion,

Arrête:

Art. 1er. — Le groupement national des produits laitiers, créé en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, est autorisé à percevoir une redevance de 7 p. 1.000 pour l'exécution des opérations d'importation des produits laitiers qu'il est chargé d'effectuer.

Art. 2. — Cette redevance sera basée sur le montant du prix auquel ces produits auront été cédés par le groupement et perçue au moment du payement effectué entre les mains du groupement par les différentes parties prenantes.

Art. 3. — Sur le montant de cette redevance, le groupement réservera 3 p. 1.000 pour la constitution d'un fonds de réserve et de garantie et le reliquat, soit 4 p. 1.000, servira à couvrir les frais afférents aux opérations d'importation et à la gestion du groupement.

Art. 4. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

JEAN ACHARD.

Office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1940;

Sur la proposition du conseiller d'Etat président directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le reclassement des fonctionnaires et agents de l'office national interprofessionnel des céréales relevés de leurs fonctions, prévu à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, est prononcé dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles et une rémunération totale inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, l'indemnité de résidence et les indemnités pour charges de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité ainsi que pour la retraite du combattant et pour les retraites ouvrières et paysannes.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils recevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les agents de l'office national interprofessionnel des céréales, relevés de leurs fonctions plus d'un mois avant la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, pourront obtenir leur reclassement à l'office dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Jusqu'à la date de ce reclassement, ils auront droit exclusivement aux indemnités prévues par l'article 2 du décret du 18 septembre 1940.

Après la date de ce reclassement, les dispositions contenues à l'article 2 du présent arrêté leur seront applicables, étant précisé que les dispositions des deux premiers alinéas ne recevront éventuellement application que pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la suspension.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat président directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1875. — **Décret du 27 avril 1941 modifiant le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite;

Vu le décret du 2 mai 1906 sur les conventions écrites;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 avril 1923 sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo, sous mandat de la France, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les décrets modificatifs des 22 janvier 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 21 avril 1933 portant organisation de la justice indigène dans le territoire du Togo est ainsi modifié:

« Les articles 1er à 4 du décret du 11 février 1941, modifiant celui du 3 décembre 1931 sur l'organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française, sont déclarés applicables dans le territoire du Togo avec les changements suivants:

« Aux articles 1er, 2, 3, 4 du décret du 11 février 1941, la date du 3 décembre 1931 est remplacée par celle du 21 avril 1933.

« A l'alinéa 1er du nouvel article 10, les mots: « à la colonie » sont remplacés par ceux: « au territoire ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du Togo placé sous mandat de la France et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 1841. — **Décret du 29 avril 1941 portant l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 octobre 1940, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale exprimé dans son procès-verbal du 12 avril 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le fonds de solidarité coloniale est autorisé à apporter son concours dans le soutien des productions agricoles, forestières, industrielles et maritimes suivantes:

1° Amélioration des cuirs et peaux;

2° Enrichissement de la forêt équatoriale;

3° Organisation de la production rizicole en Guyane;

4° Développement de la pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon;

5° Intensification de la culture du ricin et de la production d'huile;

6° Industrie de la pâte à papier;

7° Carburants coloniaux.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928 et 3 juillet 1934, a été nommé contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie, à titre temporaire, à défaut de candidat militaire, le candidat civil désigné ci-après:

M. Jentel (Paul).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer les dispositions actuelles du 2° du nota inséré en tête du tarif spécial P. V. n° 7 par les dispositions suivantes:

« 2° A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les prix de transport prévus par wagon chargé de 10 tonnes (ou 9 tonnes) dans les divers chapitres (ou paragraphes) du présent tarif ne sont applicables qu'aux envois effectués:

« *a*) Soit par train complet dans les conditions fixées par le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13;

« *b*) Soit par wagon chargé de 20 tonnes ou à sa capacité complète, sauf si ce prix n'est prévu qu'en vue de l'application du tarif P. V. n° 29, chapitre 13 (trains complets). » (*Paris, le 24 avril 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

D'insérer au chapitre 102 du tarif spécial P. V. n° 13 deux nouveaux barèmes applicables aux minerais de fer en vrac expédiés par rames de 180 et de 300 tonnes, d'une gare quelconque des régions Nord, Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest située dans la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière à destination des usines métallurgiques du bassin de la Ruhr.

Bases et jalonnement des barèmes spéciaux nos 7 et 8.

DISTANCE de jalonnement.	PRIX PAR TONNE correspondant à la distance de jalonnement.	PRIX PAR TONNE par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.	PRIX PAR TONNE correspondant à la distance de jalonnement.	PRIX PAR TONNE par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.
	Spécial n° 7.		Spécial n° 8.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
6 kilomètres....	8 71	0 61	8 26	0 56
25 kilomètres....	20 30	0 38	18 90	0 36
50 kilomètres....	29 80	0 24	27 90	0 215
80 kilomètres....	37 »	0 18	34 35	0 17
100 kilomètres....	40 60	0 17	37 75	0 16
200 kilomètres....	57 60	0 16	53 75	0 145
300 kilomètres....	73 60	0 16	68 25	0 145
400 kilomètres....	89 60	0 135	82 75	0 13
500 kilomètres....	103 10	0 135	95 75	0 13
600 kilomètres....	116 60	0 13	108 75	0 115
700 kilomètres....	129 60	0 125	120 25	0 115
800 kilomètres....	142 10	0 105	131 75	0 105
900 kilomètres....	152 60	0 105	142 25	0 10
1.000 kilomètres....	163 10	0 105	152 25	0 095
1.100 kilomètres....	173 60	0 105	161 75	0 095
1.200 kilomètres....	184 10	0 105	171 25	0 095

De remplacer par le barème spécial n° 9 le barème spécial n° 7 actuellement applicable, en vertu dudit chapitre, aux envois expédiés par rame de 500 tonnes;

De substituer le texte suivant au texte actuel du nota 1° qui figure en tête du tarif:

« A titre temporaire, les prix du présent tarif autres que ceux des barèmes spéciaux 6, 7, 8, 9 et du chapitre 108 sont à majorer de 1,5 p. 100. » (*Paris, le 24 avril 1941.*)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA MAISON GANGNEUX ET TANET CONCERNANT LE TRANSPORT: « A » DE RHUMS, PORTOS ET SPIRITUEUX; « B » D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.

D'une part;

Et la maison Gangneux et Tanet, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 65, rue du Jardin-Public, représentée par M.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de rhums, portos et spiritueux en bouteilles expédiés de toutes les gares de Bordeaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la maison Gangneux et Tanet à toutes les gares de Bordeaux;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de rhums, portos et spiritueux. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la maison Gangneux et Tanet.

Art. 2. — La maison Gangneux et Tanet s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de rhums, portos et spiritueux, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuellement confié à ces groupeurs ne dépasse, en aucun cas, celui qui leur était remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins douze litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les rhums, portos et spiritueux au départ de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONE DE DESTINATION des rhums, portos et spiritueux ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexe à la présente convention.	PRIX PAR LITRE en bouteilles, d'une contenance d'au moins 0 l. 375.		
	Rhums, portos.	Spiritueux.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
1re	0 65	0 75	0 175
2e	0 85	1 05	0 30
3e	1 10	1 25	0 43

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 litre 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement, lorsque ces opérations incombent au chemin de fer, d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales tempo-

raires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. pour le plein et 5 fr. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au moins douze litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer. Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kilogr. adressés à un même destinataire. Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être effectué obligatoirement par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombent également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises, ainsi que les conditions d'application des tarifs spéciaux, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du
elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la maison Gangneux et Tanet pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Gangneux et Tanet.

(*Lettre du 24 avril 1941.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition, par zone, des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

(Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.)

1re *zone.*

Ariège.	Loir-et-Cher.
Aude.	Loire-Inférieure.
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Corrèze.	Pyrénées (Basses).
Creuse.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Sèvres (Deux-).
Garonne (Haute-).	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Gironde.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Landes.	

2e *zone.*

Ain.	Loiret.
Allier.	Lozère.
Ardèche.	Manche.
Aube.	Mayenne.
Bouches-du-Rhône.	Morbihan.
Calvados.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Côte-d'Or.	Orne.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées-Orientales
Drôme.	Rhône.
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Sarthe.
Finistère.	Savoie.
Gard.	Seine.
Hérault.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Isère.	Seine-et-Oise.
Jura.	Vaucluse.
Loire.	Yonne.
Loire (Haute-).	

3e *zone.*

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA SOCIÉTÉ ERNEST LASSERRE ET Cie, CONCERNANT LE TRANSPORT: « A » DES RHUMS, PORTOS, LIQUEURS ET SPIRITUEUX EN BOUTEILLES; « B » DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la société Ernest Lasserre et Ce, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 38-40, rue de la Gare, et 2 à 12, rue Pierre-Loti,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des rhums, portos, liqueurs et spiritueux en bouteilles expédiés de toutes les gares de Bordeaux, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société Ernest Lasserre et Ce à toutes les gares de Bordeaux;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de rhums, portos, liqueurs et spiritueux. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société Ernest Lasserre et Ce.

Art. 2. — La société Ernest Lasserre et Ce s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de rhums, portos, liqueurs et spiritueux à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1936, date de publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuellement confié à ces groupeurs ne dépasse, en aucun cas, celui qui leur était remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être

modifié sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins douze litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les rhums, portos, liqueurs et spiritueux au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix, par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice:

ZONE DE DESTINATION des rhums, portos, liqueurs et spiritueux ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexe à la convention envisagée.	PRIX PAR LITRE en bouteilles, d'une contenance d'au moins 0 l. 375.		
	Rhums et portos.	Liqueurs et spiritueux.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
1re	0 65	0 75	0 175
2e	0 85	1 05	0 30
3e	1 10	1 25	0 43

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 litre 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres arrondie, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. pour le plein et 5 fr. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer. Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kilogr. adressés à un même destinataire. Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être obligatoirement effectué par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombent également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises, ainsi que les conditions d'application des tarifs spéciaux sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du
Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Ernest Laserre et Cie pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 6. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Ernest Laserre et Cie.

(*Lettre du 24 avril 1941.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition, par zone, des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

(Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.)

1re zone.

Ariège.	Loir-et-Cher.
Aude.	Loire-Inférieure.
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Corrèze.	Pyrénées (Basses).
Creuse.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Sèvres (Deux-).
Garonne (Haute-).	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Gironde.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Landes.	

2e zone.

Ain.	Loiret.
Allier.	Lozère.
Ardèche.	Manche.
Aube.	Mayenne.
Bouches-du-Rhône.	Morbihan.
Calvados.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Côte-d'Or.	Orne.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées-Orientales.
Drôme.	Rhône.
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Sarthe.
Finistère.	Savoie.
Gard.	Seine.
Hérault.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Isère.	Seine-et-Oise.
Jura.	Vaucluse.
Loire.	Yonne.
Loire (Haute-).	

3e zone.

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Tauge.